

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTIS-SUR-MER**

RÈGLEMENT NO. 17-108

Règlement #17-108 – modifiant le règlement 12-63 – concernant l’usage de l’eau potable

ATTENDU QUE Le Directeur Général mentionne que ce règlement a pour but d’amender le règlement numéro 12-63 afin de modifier certains éléments du règlement ;

ATTENDU QUE cette modification a pour but de reporter une réglementation qui risque de nuire à la réouverture de certains commerces ;

ATTENDU QU’ un avis de motion du présent June Smith;

En conséquence il est proposé par M. le Conseiller Raynald Banville et résolu à l’unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

MODIFICATION DE L’ARTICLE 6.2

Climatisation et réfrigération

À compter de l’entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d’installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l’eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l’eau potable installé avant l’entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2019 par un système n’utilisant pas l’eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d’utiliser une tour d’eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l’atmosphère, de chaleur provenant d’un procédé utilisant de l’eau et que le volume d’eau potable maximal utilisé n’excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

ARTICLE 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Avis de motion : 6 mars 2017
Adoption le 3 avril 2017
Par la résolution no. 17-04-52**

Avis de promulgation donné le 4 avril 2017

Jean-Pierre Pelletier, Maire

Stéphane Marcheterre, Directeur Général
et secrétaire-trésorier